

DELIBÉRATION ARDP N° 2018-04

RELATIVE A UNE DEMANDE D'HOMOLOGATION

présentée par la Coopérative de distribution des magazines

Version publique

L'Autorité de régulation de la distribution de la presse,

Vu le code de commerce, notamment son article L. 611-7 ;

Vu la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques, modifiée par les lois n° 2011-852 du 20 juillet 2011 relative à la régulation du système de distribution de la presse et n° 2015-433 du 17 avril 2015 portant diverses dispositions relatives à la modernisation du secteur de la presse, notamment ses articles 12 et 17 ;

Vu les avis de l'ARDP sur l'évolution des conditions tarifaires des sociétés coopératives de messageries de presse n° 2012-02 du 19 juillet 2012, n° 2013-03 du 23 juillet 2013, n° 2014-02 du 23 juillet 2014, n° 2015-02 du 17 juillet 2015, n° 2016-02 du 22 juillet 2016 et n° 2017-02 du 27 septembre 2017 ;

Vu la lettre de l'ARDP au président de la Coopérative de distribution des magazines (CDM) du 5 janvier 2016 ;

Vu la transmission par le président de la CDM de la délibération de l'assemblée générale de cette coopérative du 27 juin 2018, ensemble les pièces du dossier reçues par l'ARDP le 10 juillet 2018 ;

Vu l'avis motivé du président du Conseil supérieur des messageries de presse (CSMP) du 23 juillet 2018 ensemble les pièces reçues le 23 juillet 2018, transmis par l'Autorité, le même jour, au président de la CDM ;

Après avoir auditionné :

- le sous-directeur de la presse écrite et des métiers de l'information ;
- le président du CSMP ;

- le président de la CDM ;
- la présidente de Presstalis ;

Le rapporteur entendu, et après en avoir délibéré ;

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article 12 de la loi du 2 avril 1947 relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques, dans sa rédaction issue de la loi du 17 avril 2015 portant diverses dispositions tendant à la modernisation du secteur de la presse : *« Les barèmes des tarifs de chaque société coopérative de messageries de presse sont soumis à l'approbation de son assemblée générale. Ils sont fixés dans le respect des principes de solidarité entre coopératives et au sein d'une coopérative et de préservation des équilibres économiques du système collectif de distribution de la presse. Ces principes permettent d'assurer l'égalité des éditeurs face au système de distribution grâce à une gestion démocratique, efficiente et désintéressée des moyens mis en commun. Ils permettent également de répartir entre toutes les entreprises de presse adhérant aux coopératives, de façon objective, transparente et non discriminatoire, la couverture des coûts de la distribution, y compris des surcoûts spécifiques induits par la distribution des quotidiens et qui ne peuvent être évités. / Dans le respect du secret des affaires, les barèmes des tarifs des messageries de presse et ceux des sociétés communes regroupant les messageries de presse sont transmis au président du Conseil supérieur des messageries de presse et à l'Autorité de régulation de la distribution de la presse dans un délai de quinze jours suivant leur approbation. / Le président du Conseil supérieur des messageries de presse transmet, dans un délai de quatre semaines à compter de la réception des barèmes, un avis motivé à l'Autorité de régulation de la distribution de la presse, qui se prononce sur ces barèmes dans un délai de six semaines à compter de leur réception. L'autorité peut refuser d'homologuer les barèmes si elle estime qu'ils ne respectent pas les principes mentionnés au premier alinéa (...) ».*

2. L'assemblée générale de la CDM du 27 juin 2018 a adopté un barème de tarifs, dont elle demande l'homologation au titre de ces dispositions. Le président du CSMP, après avoir consulté la commission de suivi de la situation économique et financière des messageries et procédé à des auditions, a émis au sujet de cette demande, le 23 juillet 2018, un avis motivé.

3. Le nouveau barème modifie le barème homologué par la délibération n° 2017-02 de l'ARDP en date du 14 avril 2017 sur un seul point : au point III.3, les frais sur invendus passent de 0,101 à 0,11, soit une hausse de 8,9 %. Cette modification est destinée à compenser *« l'effet de ciseau »* créé, au détriment de Presstalis, par la différence croissante entre le prix payé par les éditeurs pour le niveau II, établi sur la base d'unités d'œuvre, et la rémunération concédée par Presstalis aux dépôts, établie sur une base *ad valorem*. Cette mesure est partie intégrante du plan de sauvegarde de la messagerie Presstalis, qui a été confrontée ces derniers mois à des difficultés financières telles qu'elles condamnaient l'entreprise, en l'absence de la mise en œuvre du protocole de conciliation homologué par un jugement du Président du Tribunal de commerce de Paris du 14 mars 2018. [...]

5. L'Autorité regrette l'absence d'une modernisation permettant d'adapter l'ensemble du barème aux évolutions rapides du marché, ainsi que l'absence de toute étude d'impact de cette mesure sur les différentes catégories de magazines. Dans cette perspective, l'ARDP tient à rappeler sa délibération du 21 avril 2017, par laquelle elle avait attiré l'attention de la CDM sur « *la nature nécessairement transitoire du barème homologué* » et pris acte « *de l'engagement du président de la CDM d'engager, dans les mois à venir, l'élaboration d'un nouveau barème* ». Elle estime cependant, au regard de l'urgence qui s'attache à la mise en œuvre du plan précité, [...] que la coopérative est fondée à modifier son barème [...], dans l'attente des mesures pérennes prévues.

6. En effet, [...] la modification présentée est, comme le souligne l'avis du Président du CSMP, « *une mesure transitoire, destinée à compenser l'impact négatif de « l'effet de ciseau » sur les comptes de Presstalis, alors même que la tarification à l'unité d'œuvre des « frais de traitement Niveau II » reste inchangée* ». Elle ne traite pas le problème posé, qui consiste en la non-refacturation à l'identique aux éditeurs des dépenses de Presstalis consenties pour la rémunération du niveau II, contrairement d'ailleurs à la pratique de la messagerie concurrente.

7. L'Autorité estime que [...], compte tenu des termes du protocole de conciliation homologué par le Président du tribunal de commerce, lequel a force exécutoire, en vertu de l'article L. 611-8 du code de commerce[,] [...] [l]a modification tarifaire proposée ne peut donc être admise qu'en tant qu'elle conserve un caractère provisoire, comme il est d'ailleurs prévu dans l'exposé des motifs que la CDM a joint à sa lettre de saisine, annonçant une refonte de son barème à l'automne 2018. L'Autorité en prend acte.

8 En conséquence, il y a lieu de limiter l'homologation à l'échéance du 31 mars 2019, en invitant les acteurs de la filière à engager sans attendre l'élaboration des mesures permettant de corriger « *de façon pérenne* » cet « *effet de ciseau* ».

9. L'Autorité souhaiterait [...] que soit parallèlement posée la question de la cohérence de la répartition des charges à l'intérieur de la filière, et en particulier que soit poursuivie la réflexion entreprise par le CSMP sur l'adéquation de la part de rémunération *ad valorem* du niveau II à l'évolution de la distribution de la presse magazine.

DÉCIDE :

1. Le barème de tarifs adopté par l'assemblée générale de la Coopérative de distribution des magazines du 27 juin 2018 est homologué jusqu'au 31 mars 2019.
2. La présente décision sera notifiée à la Coopérative de distribution des magazines.

Copie en sera adressée au directeur général des médias et des industries culturelles, au président du Conseil supérieur des messageries de presse et à la présidente de Presstalis. Elle sera publiée sur le site Internet de l'Autorité.

Délibéré par l'Autorité dans sa séance du 28 août 2018

La Présidente

Elisabeth FLÜRY-HERARD